

Les taux annuels d'une pension (100 p. 100 d'invalidité) pour tous les grades jusqu'à celui de colonel inclusivement, ainsi que les grades équivalents, sont les suivants:

| | \$ |
|--------------------------------|-------|
| Pensionné..... | 2,160 |
| Épouse..... | 720 |
| Un enfant..... | 324 |
| Deux enfants..... | 564 |
| Chacun des autres enfants..... | 192 |

Lorsque l'invalidité est évaluée à moins de 100 p. 100, le taux d'allocation est proportionnellement moindre. La pension personnelle est plus élevée si le pensionné occupait un rang supérieur à celui de colonel ou d'équivalent au moment de l'invalidité, mais la pension supplémentaire accordée aux épouses et aux enfants est la même pour tous les grades.

L'allocation payable à tout pensionné atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, allocation dont le taux varie de \$480 à \$1,800 selon les soins requis, est versée en sus de la pension. Bien qu'un pensionné doive être complètement invalide pour recevoir cette allocation, l'invalidité requérant des soins peut ne pas tomber sous le régime des pensions.

Voici le taux annuel des pensions versées aux veuves et aux enfants, pour tous les grades, y compris celui de colonel et l'équivalent:

| | \$ |
|--------------------------------|-------|
| Veuve..... | 1,656 |
| Un enfant..... | 648 |
| Deux enfants..... | 1,128 |
| Chacun des autres enfants..... | 384 |

Les taux sont plus élevés pour les veuves si l'ancien combattant décédé avait un grade supérieur à celui de colonel ou l'équivalent, mais les taux sont les mêmes quant aux enfants pour tous les grades.

La loi sur les allocations et pensions de guerre pour les civils, Parties I à X, prévoit le paiement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant servi dans des groupes civils dont le service se rattachait étroitement à l'effort de la Seconde Guerre mondiale et qui ont été blessées ou tuées par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique de la RAF, pompiers ayant servi en Grande-Bretagne, etc.

7.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 décembre 1962

| Service | Invalidité | | Personnes à charge | | Total, invalidité et personnes à charge | |
|------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------|---|--------------------|
| | Pensions en vigueur | Montant | Pensions en vigueur | Montant | Pensions en vigueur | Montant |
| | nombre | \$ | nombre | \$ | nombre | \$ |
| Première Guerre mondiale.... | 41,485 | 38,876,610 | 14,465 | 23,084,552 | 55,950 | 61,961,162 |
| Seconde Guerre mondiale..... | 106,361 | 85,006,464 | 16,773 | 22,841,631 | 123,134 | 107,848,095 |
| En temps de paix..... | 1,628 | 1,035,295 | 545 | 1,048,521 | 2,173 | 2,083,816 |
| Contingent spécial..... | 1,738 | 1,191,275 | 179 | 274,248 | 1,917 | 1,465,523 |
| Total..... | 151,212 | 126,109,644 | 31,962 | 47,248,952 | 183,174 | 173,358,596 |